

ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE**TRENTIÈME RÉUNION DU GROUPE D'EXPERTS
SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)****Montréal, 6 – 10 octobre 2025****SUPPLÉMENT N° 1**

Le Conseil, à la séance de sa 237^e session, le 27 mars 2026, et la Commission de navigation aérienne, à la sixième séance de sa 231^e session, le 19 février 2026, agissant en vertu des pouvoirs que lui a délégués le Conseil, ont statué comme suit sur les recommandations de la trentième réunion du Groupe d'experts sur les marchandises dangereuses (DGP/30).

**1. RECOMMANDATION VISANT À MODIFIER
DES NORMES, PRATIQUES RECOMMANDÉES
ET PROCÉDURES (RSPP)**

Au cours de sa 231^e session, la Commission de navigation aérienne procédera à un examen préliminaire des modifications visant la recommandation 5/1 relative à l'Annexe 18, puis elle étudiera s'il convient de les soumettre pour avis aux États contractants et aux organisations internationales compétentes, accompagnées de ses observations et propositions sur le sujet. Après réception des observations, la Commission procédera à un examen détaillé et présentera ensuite ses recommandations au Conseil sur la suite à donner.

**2. RECOMMANDATIONS NE VISANT PAS
DES NORMES, PRATIQUES RECOMMANDÉES
ET PROCÉDURES (RSPP)**

2.1 La Commission de navigation aérienne a estimé qu'il était nécessaire de réviser les amendements proposés par le DGP/30 élaborés au titre de la recommandation 4/2, présentés dans l'appendice F du rapport sur le point 4 de l'ordre du jour. Le Conseil a approuvé les révisions suivantes :

- a) *modifier* comme suit la dernière phrase de l'alinéa e) du paragraphe 2.2.1, du chapitre 2 de la partie 1 : « Les conditions de transport et d'utilisation de ces dispositifs électroniques et des batteries de rechange (y compris des batteries externes) doivent figurer dans le manuel d'exploitation et/ou d'autres manuels appropriés qui permettront aux membres d'équipage de conduite, aux membres d'équipage de cabine et aux autres employés de s'acquitter des fonctions dont ils ont la charge. »
- b) *insérer* « y compris les batteries externes » après « Les piles ou batteries au lithium » dans le nouveau paragraphe 2.2.2. de l'amendement de la partie 1, chapitre 2 ;
- c) *réviser* l'amendement du tableau 8-1 comme suit :

- 1) *remplacer* « g) et h) » par « h), i) et j) » dans la colonne « Bagages enregistrés » ;
- 2) *supprimer* le mot « et » à la fin de la troisième puce du « i) les batteries externes »¹;
- 3) *ajouter* le mot « et » à la fin de la quatrième puce du « i) les batteries externes »²;
- 4) *ajouter* le nouvel élément suivant comme dernier élément d'énumération du « i) les batteries externes » :
 - doivent être protégées individuellement afin de prévenir les courts-circuits lorsqu'elles ne sont pas utilisées (en les plaçant dans l'emballage original du détaillant ou en isolant les ports, par exemple en recouvrant de ruban adhésif les ports exposés ou en plaçant chaque batterie externe dans un sac plastique ou une pochette de protection séparés) ;
- 5) *remplacer* « i) » par « j) » devant « Les bagages comportant des batteries au lithium qui dépassent les valeurs suivantes » ;
- 6) *remplacer* « pour ce point » par « au titre de ce point » dans la Note à la fin des restrictions.

2.2 Sous réserve d'un examen plus approfondi, la Commission a estimé qu'il était prématuré d'introduire les amendements élaborés au titre des recommandations 6/1 et 6/2, présentés dans les appendices A et B du rapport sur le point 6 de l'ordre du jour dans les Instructions techniques et leur Supplément.

2.3 Le Secrétaire général veillera au suivi éventuel de toutes les recommandations approuvées, comme il est indiqué ci-dessous.

¹ Cette correction ne s'applique pas en français.

² Cette correction ne s'applique pas en français.

Référence du rapport		Titre et description de la recommandation	Suite à donner par le Conseil (C) ou la Commission de navigation aérienne (ANC)	Suite donnée
Recommandation n°	Page n°			
1/1	1-5	<p>Modification des <i>Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses (Doc 9284)</i> proposée pour harmonisation avec les Recommandations de l'ONU relatives au transport des marchandises dangereuses à introduire dans l'édition 2027-2028</p> <p>Il est recommandé d'incorporer dans les Instructions techniques les modifications désignées comme des « modifications pour harmonisation avec les recommandations de l'ONU » dans l'appendice A au rapport.</p>	C	A approuvé les modifications aux Instructions techniques.
1/2	1-6	<p>Modification du <i>Supplément aux Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses (Doc 9284SU)</i> proposée pour harmonisation avec les Recommandations de l'ONU relatives au transport des marchandises dangereuses à introduire dans l'édition 2027-2028</p> <p>Il est recommandé d'incorporer dans le Supplément aux Instructions techniques les modifications désignées comme des « modifications pour harmonisation avec les recommandations de l'ONU » dans l'appendice B du rapport.</p>	C	A approuvé les modifications du Supplément aux Instructions techniques.
2/1	2-4	<p>Modification des <i>Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses (Doc 9284)</i> visant à aborder les risques de sécurité propres au transport aérien et les anomalies détectées, à introduire dans l'édition 2027-2028</p> <p>Il est recommandé d'incorporer dans les Instructions techniques les modifications désignées comme des « modifications pour gérer les risques de sécurité propres à</p>	C	A approuvé les modifications aux Instructions techniques.

Référence du rapport		Titre et description de la recommandation	Suite à donner par le Conseil (C) ou la Commission de navigation aérienne (ANC)	Suite donnée
Recommandation n°	Page n°			
2/2	2-9	<p>l'aviation et traiter les anomalies » dans l'appendice A du rapport.</p> <p>Modification des <i>Éléments indicatifs sur les interventions d'urgence en cas d'incidents d'aviation concernant des marchandises dangereuses (Doc 9481)</i> pour aborder les risques de sécurité propres au transport aérien et les anomalies détectées, à introduire dans l'édition 2027-2028</p> <p>Il est recommandé de modifier les <i>Éléments indicatifs sur les interventions d'urgence en cas d'incidents d'aviation concernant des marchandises dangereuses (Doc 9481)</i> de la manière indiquée à l'appendice C du rapport.</p>	ANC	A pris note de la recommandation et noté que le Secrétariat y donnerait la suite nécessaire.
3/1	3-2	<p>Modification des <i>Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses (Doc 9284)</i> visant à faciliter le transport, à introduire dans l'édition 2027-2028</p> <p>Il est recommandé d'incorporer dans les Instructions techniques les modifications désignées comme des « modifications visant à faciliter le transport » dans l'appendice A du rapport.</p>	C	A approuvé les modifications aux Instructions techniques.
4/1	4-5	<p>Gestion des risques liés au transport d'aides de locomotion alimentées par accumulateurs au lithium dans des aéronefs</p> <p>Il est recommandé que l'OACI :</p> <p>a) établisse un groupe de travail inter-groupes d'experts entre le Groupe d'experts sur les marchandises dangereuses (DGP), le Groupe de travail spécifique du Groupe d'experts des opérations aériennes sur la sécurité du</p>	ANC	A pris note de la recommandation et noté que le Secrétariat y donnerait la suite nécessaire.

Référence du rapport		Titre et description de la recommandation	Suite à donner par le Conseil (C) ou la Commission de navigation aérienne (ANC)	Suite donnée
Recommandation n°	Page n°			
4/2	4-7	<p>transport de marchandises (FLTOPSP-SCGSWG), le Groupe de travail spécifique sur la sécurité en cabine du FLTOSP (FLTOPSP-CSSWG) et le Groupe d'experts de la facilitation (FALP), afin de traiter les vulnérabilités recensées lors de l'évaluation des risques de sécurité décrite au paragraphe 4.2.3 du présent rapport ainsi que les besoins des passagers à mobilité réduite ;</p> <p>b) mette en place des mesures pour collaborer de manière proactive avec les représentants de personnes à mobilité réduite, les fabricants d'aides à la mobilité, les exploitants de compagnies aériennes et les organismes de réglementation afin :</p> <p>1) d'examiner et d'affiner, si nécessaire, les modifications proposées des Instructions techniques présentées dans l'appendice D au rapport sur ce point de l'ordre du jour en vue de les incorporer dans l'édition 2027-2028 des Instructions techniques au moyen d'un additif ;</p> <p>2) de remédier aux vulnérabilités recensées lors de l'évaluation des risques de sécurité décrite au paragraphe 4.2.3 du présent rapport tout en assurant l'harmonisation avec les dispositions relatives à l'accessibilité des passagers.</p> <p>Gestion des risques liés au transport de batteries externes par des passagers, des membres d'équipage ou l'exploitant</p>	C	A approuvé les modifications aux Instructions techniques, sous réserve des révisions qui figurent dans le paragraphe 2.1 du présent Supplément.

Référence du rapport		Titre et description de la recommandation	Suite à donner par le Conseil (C) ou la Commission de navigation aérienne (ANC)	Suite donnée
Recommandation n°	Page n°			
4/3	4-7	<p>Il est recommandé que :</p> <p>a) les modifications aux exemptions pour les marchandises dangereuses applicables à l'exploitant et les dispositions permettant aux passagers et aux membres d'équipage de transporter des batteries externes figurant dans l'appendice F du rapport sur ce point de l'ordre du jour seront incorporées dans l'édition 2025-2026 des Instructions techniques au moyen d'un additif ;</p> <p>b) l'OACI informe les États des modifications et des préoccupations du Groupe d'experts figurant dans le présent rapport tout en les encourageant à mener des activités efficaces de promotion de la sécurité afin d'accroître la sensibilisation aux risques de sécurité.</p> <p>Coordination avec les groupes d'experts compétents pour gérer l'augmentation des risques d'incendie liés à la présence de piles au lithium dans les cabines d'aéronef</p> <p>Il est recommandé que :</p> <p>a) les préoccupations du Groupe d'experts concernant la formation de l'équipage, la gestion des passagers et les événements thermiques dans le poste de pilotage soient portées à l'attention des groupes d'experts concernés, y compris le Groupe de travail spécifique sur la sécurité du transport de marchandises du Groupe d'experts des opérations aériennes (FLTOSP-SCGSWG) et le Groupe de travail</p>	ANC	A pris note de la recommandation et noté que le Secrétariat y donnerait la suite nécessaire.

Référence du rapport		Titre et description de la recommandation	Suite à donner par le Conseil (C) ou la Commission de navigation aérienne (ANC)	Suite donnée
Recommandation n°	Page n°			
6/1	6-3	<p>spécifique sur la sécurité en cabine du FLTOPSP (FLOTOPSP-CSSWG), selon le cas ;</p> <p>b) le Groupe d'experts continue de surveiller l'efficacité des dispositions visant à permettre aux passagers et à l'équipage de transporter des batteries au lithium, en coordination avec les groupes d'experts concernés, en se fondant sur les données et les expériences émergentes.</p> <p>Modification des <i>Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses (Doc 9284)</i> visant à appuyer l'exploitation des systèmes d'aéronef télépiloté</p> <p>Il est recommandé que les modifications visant à appuyer l'exploitation des systèmes d'aéronef télépiloté figurant dans l'appendice A du rapport sur ce point de l'ordre du jour soient incorporées dans l'édition 2027-2028 des Instructions techniques.</p>	ANC	A déterminé qu'il était prématuré d'introduire des amendements dans les Instructions techniques, sous réserve d'un examen plus approfondi.
6/2	6-3	<p>Modification du <i>Supplément aux Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses (Doc 9284SU)</i> visant à appuyer l'exploitation des systèmes d'aéronef télépiloté</p> <p>Il est recommandé que les modifications visant à appuyer l'exploitation des systèmes d'aéronef télépiloté figurant dans l'appendice B du rapport sur ce point de l'ordre du jour soient incorporées dans l'édition 2027-2028 du Supplément aux Instructions techniques.</p>	ANC	A déterminé qu'il était prématuré d'introduire les amendements dans le Supplément des Instructions techniques, sous réserve d'un examen plus approfondi.

Référence du rapport		Titre et description de la recommandation	Suite à donner par le Conseil (C) ou la Commission de navigation aérienne (ANC)	Suite donnée
Recommandation n°	Page n°			
6/3	6-4	<p>Éléments indicatifs à l'appui du transport des marchandises dangereuses sur des vols d'aéronefs sans pilote dans la catégorie spécifique</p> <p>Il est recommandé que le Groupe d'experts examine et modifie la circulaire d'information (AC) 102-37 [Systèmes d'aéronef sans pilote (UAS) transportant des marchandises dangereuses], si nécessaire, pour s'assurer qu'elle se penche sur les difficultés que rencontrent les États qui autorisent l'exploitation d'aéronefs sans pilote dans la catégorie spécifique du transport de marchandises dangereuses.</p>	ANC	A pris note de la recommandation et noté que le Secrétariat y donnerait la suite nécessaire.